

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **français**

N° : **ICC-01/04-01/06**

Date : **2 janvier 2020**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président**
 Mme la juge Olga Herrera Carbuca
 M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Confidentiel

**Ordonnance relative aux rapports du Fonds au profit des victimes du 19 juillet 2019 et du
21 octobre 2019 sur la mise en œuvre des réparations collectives**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilile

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome, ordonne ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations »¹ et son annexe « *Order for Reparations (amended)* »² (l' « Ordonnance en réparation »), enjoignant au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de déposer un projet de plan de mise en œuvre, exécutant les principes et procédures adoptés dans l'Ordonnance en réparation, dans un délai de 6 mois, à savoir le 3 septembre 2015³.

2. Le 14 août 2015, suite à la requête du Fonds, la Chambre a prorogé le délai aux fins de déposer le projet de plan de mise en œuvre jusqu'au 3 novembre 2015⁴.

3. Le 3 novembre 2015, le Fonds a déposé le projet de plan de mise en œuvre⁵ (le « Projet de plan de mise en œuvre »).

4. Le 9 février 2016, la Chambre a enjoint au Fonds de compléter le Projet de plan de mise en œuvre⁶. Pour ce faire, elle a enjoint au Fonds de continuer à développer les projets de réparations collectives et de transmettre à la Chambre le détail complet d'un premier groupe de projets⁷.

5. Le 6 avril 2017, la Chambre a approuvé la première phase du programme du Fonds relatif aux réparations collectives du 13 février 2017, à savoir la sélection d'organisations locales qui seront chargées de la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services⁸. À cet égard, la Chambre a enjoint au Fonds de lui faire état des

¹ *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129.

² *Order for reparations*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA.

³ Ordonnance en réparation, par. 75.

⁴ Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt du projet de plan de mise œuvre, 14 août 2015, ICC-01/04-01/06-3161.

⁵ *Filing on Reparations and Draft Implementation Plan*, 3 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3177-Red (« le Document relatif à la Proposition de projet »), et ses deux annexes (« la Proposition de projet », ICC-01/04-01/06-3177-AnxA et « l'Annexe I », ICC-01/04-01/06-3177-Conf-Exp-AnxI).

⁶ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198.

⁷ Ordonnance du 9 février 2016, paras 21-22 et page 12.

⁸ *Order approving the proposed programmatic framework for collective service-based reparations submitted by the Trust Fund for Victims*, 6 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3289 (l' « Ordonnance du 6 avril 2017 »).

résultats du processus de sélection desdites organisations et de s'adresser à la Chambre avant de conclure les contrats avec ces dernières⁹.

6. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »¹⁰ (la « Décision du 15 décembre 2017 »).

7. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel a rendu à l'unanimité son arrêt relatif à deux appels interjetés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017¹¹. La Chambre d'appel a confirmé la décision attaquée sous réserve d'une modification : les victimes n'ayant pas été admises par la Chambre à bénéficier de réparations (et qui considèrent que c'est en raison d'un manque d'informations sur les conditions d'admissibilité qu'elles n'ont pas pu étayer suffisamment leurs allégations au moyen de pièces justificatives) peuvent demander à ce que leur droit à réparation soit réexaminé par le Fonds en même temps que celui des autres demandeurs susceptibles de se faire connaître dans le cadre de la mise en œuvre des réparations¹².

8. Le 19 juillet 2019, le Fonds a déposé son sixième rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des réparations¹³ (le « Sixième rapport »). Le Fonds a notamment communiqué à la Chambre un document contenant une invitation à soumissionner à transmettre aux 11 organisations présélectionnées¹⁴ afin qu'elles puissent élaborer des propositions de projets de réparations collectives prenant la forme de prestations de services

⁹ Ordonnance du 6 avril 2017, par. 17.

¹⁰ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Cette décision a été rendue, avec ses annexes, le 15 décembre 2017 et les versions rectificatives ont été déposées le 21 décembre 2017.

¹¹ Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Conf (l'« Arrêt du 18 juillet 2019 »), avec deux annexes publiques. Une version publique de cet arrêt a été déposé le même jour.

¹² Arrêt du 18 juillet 2019, par. 332.

¹³ Annexe A au Sixième rapport sur les progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019, 19 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3467-Conf-Exp-AnxA, avec le document principal (ICC-01/04-01/06-3467), et avec les annexes B-L confidentielles *ex parte*, réservées aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, BCPV, Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») et Fonds, les annexes N, P et Q confidentielles *ex parte*, réservées aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, BCPV et Fonds, ainsi que les annexes M et O confidentielles *ex parte*, réservées au Fonds. Le 14 août 2019, une version publique expurgée du Sixième rapport a été déposée.

¹⁴ Dans son cinquième rapport du 2 octobre 2018, le Fonds a informé la Chambre du fait qu'il avait présélectionné 11 candidats à l'issue de la procédure d'appel à la manifestation d'intérêt (*Fifth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017 with Confidential, ex parte Annex A available to the Registry, Legal Representatives and OPCV only*, 2 octobre 2018, ICC-01/04-01/06-3421, avec une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, BCPV et au Fonds, ICC-01/04-01/06-3421-Conf-Exp-AnxA, p. 3.

conformes au cahier des charges¹⁵ (l' « invitation à soumissionner »). Le Fonds a aussi expliqué qu'avant de recevoir l'ensemble des documents relatifs à l'invitation à soumissionner, les 11 organisations doivent signer un accord de confidentialité¹⁶. Le Fonds a relevé que cet accord a été élaboré sur la base de celui habituellement utilisé par l'Unité des achats du Greffe¹⁷.

9. Le 21 octobre 2019, le Fonds a déposé son septième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations¹⁸ (le « Septième rapport »). Le Fonds a notamment informé la Chambre du fait que l'accord de confidentialité a été transmis aux 11 organisations présélectionnées, que celui-ci a été signé par le Greffe et par lesdites organisations ainsi que transmis au Fonds, et que, par voie de conséquence, l'ensemble des documents relatifs à l'invitation à soumissionner a été communiqué aux 11 organisations le 13 septembre 2019¹⁹. Le Fonds a également informé la Chambre du fait qu'un atelier ayant pour objectif d'aider les 11 organisations présélectionnées à préparer leurs propositions de projets de réparations collectives prenant la forme de prestations de services a eu lieu à Bunia entre le 18 et 20 septembre 2019. Le Fonds a relevé que les 11 organisations présélectionnées avaient jusqu'au 25 octobre 2019 pour présenter leurs propositions de projets et qu'il s'engage à examiner ces propositions sans délai. Le Fonds a expliqué qu'une fois qu'il aura sélectionné les projets répondant aux critères retenus dans l'invitation à soumissionner, les organisations à l'origine de ses projets seront notifiées du résultat et le Greffe préparera les contrats à conclure avec ces dernières. Le Fonds a relevé enfin qu'avant le démarrage de la mise en œuvre des projets retenus, une séance de travail avec les organisations sélectionnées sera organisée avec le Fonds et qu'il espère que la mise en œuvre pourra débuter pendant le premier trimestre de l'année 2020²⁰.

10. Le 8 novembre 2019, la Chambre a rendu une ordonnance, dans laquelle elle a précisé que la date butoir aux fins de transmettre des demandes en réparation à la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») est le 31 décembre 2020 et a ordonné que les dernières demandes en réparation complètes soient transmises à la SPVR le 31 décembre 2020 au plus tard. La Chambre a également pris note avec satisfaction des progrès accomplis ces derniers mois par le Fonds, les Représentants légaux des victimes V01

¹⁵ Voir Annexes M et N au Sixième rapport.

¹⁶ Sixième rapport, par. 55.

¹⁷ Sixième rapport, par. 55 ; Annexe O au Sixième rapport.

¹⁸ Septième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019, 21 octobre 2019, ICC-01/04-01/06-3468, et l'annexe A confidentielle *ex parte* réservées aux Représentants légaux des victimes V01 et V02, BCPV, SPVR et Fonds.

¹⁹ Septième rapport, paras 23-24.

²⁰ Septième rapport, par. 33.

et V02, le BCPV et la SPVR, avec l'assistance du Greffe, et a exhorté ces derniers à redoubler d'efforts ainsi qu'à poursuivre une collaboration étroite afin que la mise en œuvre des réparations puisse commencer au début de l'année 2020²¹.

II. Analyse

11. La Chambre considère que les derniers développements survenus dans la mise en œuvre des réparations collectives l'appellent à préciser deux points : a) l'un relatif à l'accord de confidentialité ; et b) l'autre relatif à la sélection des projets de réparations collectives prenant la forme de prestations de services et leur mise en œuvre. La Chambre les examinera séparément ci-après.

a) Sur l'accord de confidentialité

12. La Chambre note que le Fonds et l'Unité des achats du Greffe ont exigé des 11 organisations présélectionnées invitées à soumissionner pour mettre en œuvre les réparations collectives qu'elles signent un accord de confidentialité avant de recevoir l'ensemble des documents relatifs à l'invitation à soumissionner.

13. La Chambre tient à souligner à ce propos son devoir de veiller à la protection de « [...] la sécurité, du bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes [...] » au sens de l'article 68-1 du Statut. La Chambre estime à cet égard que le Fonds doit demander l'autorisation de la Chambre avant de communiquer des informations confidentielles sur les victimes bénéficiaires des réparations à des tierces parties, telles que par exemple les organisations présélectionnées. En l'espèce, la Chambre note que les documents relatifs à l'invitation à soumissionner ne contiennent selon toute vraisemblance aucun renseignement de ce type. Cependant, la Chambre estime qu'il convient d'attirer l'attention du Fonds sur le fait qu'il est tenu de solliciter l'autorisation de la Chambre avant de communiquer des renseignements confidentiels sur les victimes bénéficiaires à des tierces parties.

b) Sur la sélection des projets de réparations collectives prenant la forme de prestations de services et leur mise en œuvre

²¹ Ordonnance relative à la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » du 7 février 2019, 8 novembre 2019, ICC-01/04-01/06-3469-Conf.

14. La Chambre note que le Fonds envisage de conclure l'appel d'offre afin de sélectionner les projets de réparations prenant la forme de prestations de services et de débiter leur mise en œuvre pendant le premier trimestre de l'année 2020. La Chambre tient à ce propos à rappeler au Fonds que, dans son Ordonnance du 6 avril 2017, elle a enjoint au Fonds de lui faire état des résultats du processus de sélection des organisations qui seront chargées de mettre en œuvre les réparations collectives et de s'adresser à elle avant de conclure les contrats avec les organisations retenues²².

15. La Chambre enjoint par conséquent aux Fonds de lui présenter le résultat de l'invitation à soumissionner comprenant toute l'information utile sur les organisations et les projets sélectionnés avant la signature des contrats et le démarrage de la mise en œuvre. La Chambre s'empressera ensuite d'approuver la deuxième phase du programme du Fonds relatif aux réparations collectives, à savoir la mise en œuvre des projets de réparations collectives prenant la forme de prestations de services.

²² Ordonnance du 6 avril 2017, par. 17.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT au Fonds de solliciter à chaque fois l'autorisation de la Chambre lorsqu'il envisage de communiquer des renseignements confidentiels sur les victimes bénéficiaires à des tierces parties ; et

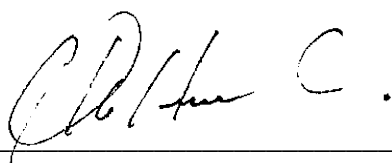
ENJOINT au Fonds de lui présenter, pour approbation, le résultat de l'invitation à soumissionner comprenant toute l'information utile sur les organisations et les projets sélectionnés avant la signature des contrats et le démarrage de la mise en œuvre.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 2 janvier 2020

À La Haye (Pays-Bas)